

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Ferrières-Saint-Mary, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

ACHALME Didier	DE MAGALHAES Franck	MAJOREL Danièle	ROCHE Pierrick
AMAT Gilles	DELPIROU Denis	MARSAL Michel	SARANT Philippe
ANDRIEUX-JANNETTA Claire	DONIOL Christian	MATHIEU Thierry	SOULIER Christophe
ARMANDET Djuwan	FOURNAL Xavier	MEISSONNIER Daniel	TEISSEDE Claire
BATIFOULIER Vivien	GOMONT Danielle	PAGENEL Bernard	TOUZET Josette
BOUARD André	JOB Éric	PENOT Jean-Pierre	TUFFERY Marie-Claire
CEYTRE Georges	JUILLARD Pierre	PONCHET-PASSEMARD Colette	VERNET Roland
CHABRIER Gilles	LANDES Jean-François	PORTENEUVE Michel	VIALA Éric
DALLE Thierry	LEBERICHEL Philippe	REBOUL Jean-Paul	

Étaient absents :

BATIFOULIER Karine	CRAUSER Magali	MENINI Vincent	TIBLE Marie-Laure
BEAUFORT-MICHEL Bernadette	GENEIX David	POUDEROUX Gérard	TRONCHE André
BUCHON Frédérique	GRIFFE Alain	PRADEL Ghyslaine	VAN SIMMERTIER Alain
CHARBONNIER Marie-Ange	JOUVE Robert	ROCHE Félix	VERDIER Jean-Louis
CHAUVEL Lucette	LAMBERT-DELHOMME Emmanuelle	RONGIER Jean	
CHEVALLET Béatrice	LESCURE Luc	ROSSEEL Philippe	

Pouvoirs :

BATIFOULIER Karine à BATIFOULIER Vivien	GRIFFE Alain à VIALA Éric	ROCHE Félix à ROCHE Pierrick
CHARBONNIER Marie-Ange à ARMANDET Djuwan	JOUVE Robert à ACHALME Didier	RONGIER Jean à PORTENEUVE Michel
CHAUVEL Lucette à CEYTRE Georges	LAMBERT-DELHOMME Emmanuelle à CHABRIER Gilles	ROSSEEL Philippe à VIALA Éric
CHEVALLET Béatrice à MEISSONNIER Daniel	MENINI Vincent à PORTENEUVE Michel	TIBLE Marie-Laure à DALLE Thierry
CRAUSER Magali à ROCHE Pierrick	PRADEL Ghyslaine à PONCHET-PASSEMARD Colette	VAN SIMMERTIER Alain à CHABRIER Gilles

Date de convocation : 30 juin 2022

Secrétaire de séance : JOB Éric

Membres en exercice : 57

Présents : 35 ; Pouvoirs : 15 – Suffrages exprimés : 50

Pour : 50
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Attribution de l'aide « Maintenir et développer les activités économiques de proximité » : prolongation des délais de dépôt des dossiers et de mise en paiement des soutiens

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de territoire adopté par Hautes Terres Communauté le 18 juin 2021 et l'objectif n°20 « être au contact des entreprises et favoriser leurs synergies, leur maintien et leur développement » ;

Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises, pour la mise en œuvre des aides économiques par les EPCI dans le cadre de la loi NOTRe signée entre la Région Auvergne – Rhône-Alpes et Hautes Terres communauté le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avenant à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises actualisée n°2 signé le 14 juin 2021 ;

Vu l'avenant de prolongation de la convention d'autorisation et de délégation, prolongeant celle-ci jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la fiche-action n°5 – sous action n°19-2 du programme LEADER du GAL Pays de Saint-Flour Haute Auvergne ;

Rappelant que depuis le 1^{er} décembre 2020, le GAL du Pays de Saint-Flour Haute Auvergne est rattaché au PETR SYTEC, après dissolution de l'association Pays de Saint-Flour Hautes Auvergne ;

Vu la délibération n°2021CC-12 du Conseil communautaire en date du 18 février 2021 ayant pour objet le cofinancement de l'aide LEADER, l'inscription au budget prévisionnel de 50 000 € dédiés à cette action et l'avenant à la convention passée avec la Région tenant compte de ces modifications ;

Rappelant la fiche-action n°5 : maintien et développement des activités économiques de proximité – sous action n°19-2 du programme LEADER porté par le GAL du Pays de Saint-Flour Haute Auvergne, permettant l'octroi d'aides directes aux entreprises de proximité du territoire du GAL et l'enveloppe maximale de 400 000 € de ce fonds LEADER affectée à cette fiche-action sur la période transitoire 2021-2022 ;

Vu la délibération n°CP-2021-05 / 06-33-5494 de la Commission permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes en date du 21 mai 2021, approuvant les modifications apportées à la convention d'autorisation et de délégation des aides concernant notamment le co-financement de la fiche-action n°5 du programme LEADER du GAL du Pays de Saint-Flour Haute Auvergne ;

Vu l'obtention de l'enveloppe LEADER sur la période transitoire 2021-2022 ;

Considérant que ce dispositif d'aides économiques combinant des fonds LEADER et de l'EPCI peut désormais entrer en vigueur pour la période 2021-2022 ;

Rappelant les principales caractéristiques de ce dispositif d'aides publiques :

- Entreprises éligibles : entreprises commerciales artisanales ou de services (activités présentes et non productives) selon liste établie par code APE, ayant au moins 1 an d'activité avec un Chiffre d'Affaires annuel inférieur à 1 M € ;
- Types de dépenses éligibles – exemples :
 - Travaux de rénovation extérieure visant à réhabiliter et moderniser les bâtiments artisanaux et commerciaux ;
 - Travaux d'aménagement intérieur concourant à la rénovation, l'agrandissement la modernisation des locaux d'activités ;
 - Acquisition d'équipement et de matériel dédiés à l'activité ;
 - Frais de communication – site internet ;
 - Honoraires de maîtrise d'œuvre ;
- Montant des dépenses éligibles : plancher : 8 000 € - plafonds : 75 000 € ;
- Taux d'aides publiques : 40% dont 32 % LEADER et 8 % EPCI ;
- Délais : dépôt de dossiers jusqu'au 31 janvier 2023 – demande de mise en paiement : 31 décembre 2024 ;
- Montage des dossiers et accompagnement des entreprises : CCI et Chambre des métiers et de l'artisanat ;

Considérant le projet de règlement d'aide modifié ci-annexé ;

Le Conseil communautaire,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant au Règlement d'attribution de l'aide communautaire « Maintenir et développer les activités économiques de proximité » permettant de prolonger la période d'attribution jusqu'au 31 janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette démarche ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



L'EUROPE S'ENGAGE
en région
Auvergne-Rhône-Alpes
avec le FEADER



Hautes
Terres
communauté
Terres de Volcan

Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le

ID : 015-200066637-20220707-2022CC_144-DE

SAINT-FLOUR
COMMUNAUTÉ

SYTEC
TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

Dispositif d'aides économiques LEADER / EPCI en faveur de l'économie de proximité 2021-2022

Règlement d'attribution de l'aide communautaire « Maintenir et développer les activités économiques de proximité »

Article 1 – Finalités

Ce dispositif d'aide directe combiné des fonds LEADER (Europe) et EPCI (Communautés de Communes) pour la **modernisation des entreprises artisanales et commerciales** implantées sur le territoire de compétence du GAL du Pays de Saint-Flour Haute Auvergne.

Il a pour objectif d'aider les entreprises de proximité à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines à destination de la population locale sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

Il s'inscrit en **application de la fiche action n°5 (Maintien et développement des activités économiques de proximité) sous action n° 19-2 du programme LEADER du GAL Pays de Saint Flour Haute Auvergne.**

Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté sont partenaires de cette opération en apportant leur intervention financière, pour la période 2021-2022, correspondant à la période transitoire 2021-2022 dudit programme LEADER.

Le présent règlement, approuvé par délibérations du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 30 juin 2021, et de Hautes Terres Communauté en date du 12 juillet 2021, et du 07 juillet 2022 pour l'avenant, a pour objectif de définir les conditions d'attribution de ces aides directes et les modalités d'intervention des deux EPCI.

Par l'attribution d'aides directes aux entreprises de proximité commerciales, artisanales et de services, les financeurs visent à :

- accompagner le développement du tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité ;
- renforcer la viabilité des entreprises concernées en réhabilitant ou modernisant leurs locaux ou leurs équipements professionnels ;
- renforcer une offre qualitative de produits ou de services pour le consommateur ;
- privilégier la création d'emplois ;
- préserver le savoir-faire des entreprises locales.

Article 2 – Critères d'éligibilité : activités et entreprises

A - PERIMETRE TERRITORIAL

Les entreprises pouvant solliciter le bénéfice de l'aide, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement **avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation)** sur le périmètre territorial constitué, à la date de validation du présent règlement, par :

- la Communauté de Communes « *Hautes Terres Communauté* »,
- et la Communauté de Communes « *Saint-Flour Communauté* », à l'exclusion des 11 communes composant avant le 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes « Caldaguès-Aubrac », à savoir les communes d'Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat,

B - ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles :

- les entreprises artisanales commerciales et de services, de l'économie présenteielle
- inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers, répondant à la liste des codes APE, ci annexée
- Ayant une surface de vente inférieure à 400 m²
- Sédentaires ou non sédentaires
- Sans distinction de statut juridique (y compris les auto-entrepreneurs bénéficiant du régime créé par la loi de modernisation de l'économie)
- Dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un million d'euros HT, sans dérogation possible (Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires)
- A jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales et en conformité avec la réglementation en matière d'accessibilité.

Les restaurants ne sont éligibles que s'ils s'adressent majoritairement à la population locale ET/OU s'ils « revêtent un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine) ET que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...) ».

Aussi il sera vérifié au moment de la sélection qu'ils représentent un service pour la population locale et ne sont pas destinés uniquement à une offre touristique.

On entend par secteur présentiel : les activités mises en œuvre localement pour la production de bien et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone quelles soient résidentes ou touristes.

Ne sont pas éligibles :

- Les commerces de gros et commerces saisonniers,
- Les Professions libérales
- Les pharmacies et les professions libérales,
- les activités liées au tourisme (comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs)
- les restaurants gastronomiques et les hôtels et hôtels-restaurants
- les activités agricoles
- Les entreprises alimentaires disposant d'une surface de vente excédant 400 m²

Article 3 – Dépenses subventionnables

Ce dispositif d'aides de développement et modernisation des TPE / PME a pour objectif de soutenir les points suivants :

- Rénovation, agrandissement et modernisation des locaux d'activité
- Développement et modernisation de l'outil de production
- Développement d'une offre de services innovants adaptés aux besoins du consommateur
- Aide à l'acquisition de véhicules de tournée pour les alimentaires
- Aide à l'aménagement de la partie professionnelle du véhicule

Sont éligibles :

Dépenses matérielles :

- Travaux de rénovation extérieurs visant à réhabiliter et à moderniser les bâtis artisanaux et commerciaux (par exemple les façades, les vitrines, l'éclairage et les enseignes des locaux d'activité),

- Travaux d'aménagement intérieur concourant à la rénovation, l'agrandissement, la modernisation des locaux d'activité (y compris le laboratoire et autres locaux non publics où s'exerce l'activité professionnelle),
- Acquisition d'équipements dédiés à la sécurisation des locaux (hors équipement de mise aux normes) et à la réhabilitation des locaux d'activité, uniquement s'ils sont intégrés dans un programme de rénovation d'ensemble : protection mécanique et/ou électronique du point de vente, détection anti-intrusion si elle fait partie intégrante de la vitrine,
- Acquisition d'équipements et matériel dédiés à l'activité, dont le mobilier,
- Acquisition de tout matériel de production non immatriculé,
- Acquisition de matériel roulant nécessaire aux tournées alimentaires, sur le territoire du GAL,
- Aménagement professionnel des véhicules (caisson, benne, grue, élévateur...),

Dépenses immatérielles :

- Frais de communication d'information et de promotion : conception et réalisation de supports (dont page internet et site internet spécifique)
- Frais d'honoraires, de conception et maîtrise d'œuvre,

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de matériel d'occasion,
- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité,
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même,
- Le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, sauf si elle intervient dans son propre domaine d'activité,
- Les dépenses portant sur des investissements immatériels tels que les licences et les brevets,
- L'acquisition de matériel roulant (type véhicule de tourisme ou véhicule léger utilitaire), à l'exclusion de l'acquisition de matériel roulant nécessaire aux tournées alimentaires,
- Les opérations de mises aux normes,
- La modernisation des exploitations agricoles,
- Les opérations de création d'entreprise (seules sont éligibles les entreprises ayant au moins un an d'activité et présentant un 1^{er} arrêté de compte (liasse fiscale),
- Le matériel roulant tel que véhicule de tourisme et véhicule léger utilitaire sauf s'il est destiné à la tournée pour les alimentaires.

Article 4 – Conditions de l'aide accordée

Montant des dépenses éligibles :

- Le plancher de dépenses éligibles est fixé à **8 000 euros HT**.
- Le plafond de dépenses éligibles est fixé à **75 000 euros HT**.

Taux d'invention :

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable, le taux maximum d'aides publiques (aides publiques nationales + aide publique communautaire) est fixé à **40 % de la dépense éligible**, répartis comme suit :

- **Communautés de Communes : 8 % de la dépense éligible HT,**
- **Union européenne (Leader) : 32 % de la dépense éligible HT.**

Les subventions allouées par les communautés de communes, partenaires de l'opération constituent une contrepartie à la mobilisation des crédits européens.

Ce dispositif d'aide est pris en application du Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation.

Article 5 – Modalités de dépôt des dossiers de demande, d'attribution et de versement de la subvention

A – DEPOT DE DOSSIER :

Pour bénéficier d'une aide au titre du présent dispositif, l'entreprise ou les chambres consulaires, prend contact avec le GAL du Pays de Saint-Flour Haute Auvergne, afin de vérifier l'éligibilité a priori de la demande.

Un exemplaire du dossier de demande de subvention doit être adressé par l'entreprise AU

GAL Pays de Saint-Flour Haute Auvergne

Village d'entreprises

ZA Rozier Coren

15 100 Saint-Flour

Tel : 04 71 60 39 78 – mail : leaderpays15@orange.fr

Une copie du dossier sera adressée à l'EPCI correspondante :

- pour Saint-Flour Communauté

Village d'entreprises

ZA Rozier Coren

15 100 Saint-Flour

Tel : 04 71 60 56 80 – mail : s.soubeyroux@saintflourco.fr

- pour Hautes Terres Communauté

4 rue Faubourg Notre Dame

15 300 Murat

Tel : 04 71 20 22 62 – mail : animeco@hautesterres.fr

Le GAL du Pays de Saint-Flour Haute Auvergne accuse réception du dossier à l'entreprise.

Les travaux peuvent démarrer, après la date où la demande est réputée complète. Toutefois, l'accusé réception du dossier complet ne présage en aucun cas de la décision d'attribution ou non de la subvention.

B – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEPOT :

Les chambres consulaires accompagnent les entreprises dans le montage des dossiers.

Le porteur de projet contacte la chambre consulaire dont il relève afin de constituer le dossier de demande de subvention. A cette fin il devra fournir les pièces suivantes :

- Dossier LEADER : Formulaire-type de présentation de l'entreprise et de son projet renseigné, daté, et signé par le représentant de l'entreprise, Annexe financière Leader (descriptif et PDF), annexe 1
- Note descriptive
- R.I.B. de l'entreprise
- Avis de situation SIRENE de moins de 3 mois
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- Présentation de la structure demandeuse (sur la base de documents existants : plaquette, organigramme de présentation de la structure qui demande l'aide...)
- Copie de la pièce d'identité
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...)
- Devis correspondant aux dépenses prévisionnelles exposées (deux devis pour des dépenses supérieures à 3 000 € HT)
- Justificatifs du financement de l'investissement (si emprunt : attestation d'accord de l'organisme prêteur dans le cadre d'un financement par emprunt bancaire...)
- Arrêté de permis de construire ou autre autorisation d'urbanisme accordée, ou à défaut l'attestation de dépôt du permis de construire ou de la déclaration de travaux
- Plans détaillés des travaux et/ou des aménagements, photos du local d'activité.

Un avis circonstancié de la chambre consulaire concernée, sur la faisabilité, la viabilité du projet, et l'impact du projet sur la pérennité de l'entreprise pourra être demandée.

D – CIRCUIT ET PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE MISE EN PAIEMENT :

1. Le dossier de demande d'aide est déposé auprès du GAL du Pays de Saint-Flour Haute Auvergne qui en assure la réception et l'instruction ;
2. Le GAL sollicite l'EPCI pour la part de co-financement nécessaire à la mobilisation de l'aide LEADER ; L'EPCI attribue l'aide communautaire en premier et transmet la décision au GAL du Pays de Saint-Flour Haute Auvergne, pièce nécessaire à la complétude du dossier. Le GAL transmettra alors un accusé de réception de dossier complet à l'entreprise ;
3. L'avis règlementaire obtenu de la Région permet l'examen du dossier au comité de programmation qui procédera en fonction des critères à sa sélection et programmation ;
4. La notification de la subvention, le cas échéant, est adressée par le GAL Pays de Saint-Flour Haute Auvergne au demandeur ;
5. Le demandeur informe le GAL de l'avancée de son projet et transmet lorsqu'il est terminé les documents utiles au montage du dossier de paiement (factures, relevés de comptes...);
6. Après contrôle sur place des investissements, la demande de paiement fait l'objet d'une demande de versement auprès de l'EPCI concernée avant d'être instruite par le GAL et envoyée à l'Agence de Paiement pour le paiement de l'aide LEADER.
7. Un contrôle LEADER peut avoir lieu ultérieurement. Le bénéficiaire doit respecter l'ensemble de ces obligations. Si une déchéance de subvention LEADER était alors notifiée, elle entraînerait automatiquement une déchéance de la part de subvention EPCI.

Article 6 – Délais

Ce dispositif d'aides combinant des fonds LEADER et EPCI est vigueur sur la période **2021-2022**, correspondant à l'enveloppe transitoire du leader 2021-2022, dès l'exécution du présent règlement d'attribution et dans la limite des enveloppes budgétaires votées.

Les dossiers de demandes seront examinés au fur et à mesure de la présentation des dossiers.

- Dépôt des dossiers de demande : les dossiers de demandes d'aides peuvent être déposés jusqu'au **31 janvier 2023** au plus tard.
- Demande de paiements des aides : les demandes de paiements des aides attribuées devront intervenir le **31 décembre 2024** au plus tard. Au-delà de cette période, l'entreprise perd le bénéfice des subventions.

Les financeurs s'engagent au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunion.

Annexe : liste des codes APE des entreprises éligibles